

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00324 Numéro SIREN : 897 589 024 Nom ou dénomination : COAXIS INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2021 sous le numéro de dépôt 3221

TRAITÉ D'APPORT

En date du 22 avril 2021

ENTRE

1. Monsieur **LAURENT RÉGLAT**
2. Monsieur **Joseph VEIGAS**
3. La société **GMS INVESTISSEMENT**

ET

4. La société **COAXIS INVEST**

TRAITÉ D'APPORT

Entre les soussignés

1. Monsieur **Laurent RÉGLAT**, né le 6 mai 1968 à Tonneins (47), de nationalité française, demeurant 68, chemin des Aubiers – 47400 Gontaud de Nogaret,
2. Monsieur **Joseph VEIGAS**, né le 27 mai 1967 à Villeneuve-sur-Lot (47), de nationalité française, demeurant Plaine de Gamel – 47300 Villeneuve-sur-Lot,
3. La société **GMS INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 8.033.099 euros dont le siège social est situé 300, Route de Menau – 47400 Fauguierolles, immatriculée sous le numéro d'identification unique SIREN 898 117 478 RCS Agen,

(« **GMS** »)

(Monsieur Laurent REGLAT, Monsieur Joseph VEIGAS et GMS sont dénommés ensemble les « **Apporteurs** » et séparément un « **Apporteur** », étant précisé qu'ils agissent sans solidarité entre eux)

de première part

Et

4. La société **COAXIS INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, 2322, Route du Latéral – 47400 Fauguierolles, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 897 589 024 RCS Agen, représentée par son Président, Monsieur Laurent RÉGLAT, ayant tous pouvoirs à cet effet,

(« **COAXIS INVEST** » ou la « **Bénéficiaire** »)

de seconde part,

(les Apporteurs et la Bénéficiaire sont dénommées ensemble, les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. La société CIRRUS INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 235.800 euros, dont le siège social est situé 2322, Route du Latéral – 47400 Fauguerolles, immatriculée sous le numéro unique 752 709 113 RCS Agen (« **CIRRUS** » ou la « **Société** ») est la holding de tête d'un groupe spécialisé dans l'externalisation de systèmes informatiques ainsi que dans l'édition et l'intégration d'ERP. Elle détient à ce jour les participations suivantes :

- 70% du capital et des droits de vote de la société COAXIS ASP, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 2322, Route du Latéral – 47400 Fauguerolles, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 432 577 898 RCS Agen (« **COAXIS ASP** »),
- 100% du capital et des droits de vote de la société COAXIS HOSTING, société par actions simplifiée au capital de 121.959,21 euros, dont le siège social est situé 2322, Route du Latéral – 47400 Fauguerolles, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 401 152 962 RCS Agen (« **COAXIS HOSTING** »),
- 95,50% du capital et des droits de vote de la société COAXIS SOFTWARE, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 2322, Route du Latéral – 47400 Fauguerolles, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 834 749 665 RCS Agen (« **COAXIS SOFTWARE** »),
- 37,23% du capital et des droits de vote de la société 3W COAXIS, société par actions simplifiée au capital de 8.896 euros, dont le siège social est situé 91, avenue Jean-Jaurès – 47200 Marmande, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 418 256 442 RCS Agen (« **3W COAXIS** »),

(COAXIS ASP, COAXIS HOSTING, COAXIS SOFTWARE et 3W COAXIS sont dénommées ensemble les « **Filiales** » et, séparément, une « **Filiale** » et forment, avec CIRRUS, le « **Groupe COAXIS** »).

B. A la date des présentes, les Apporteurs détiennent 17.496 Actions de CIRRUS, le solde (soit 6.084 Actions) étant réparti entre LMR FINANCES (897 562 328 RCS Agen / « **LMR FINANCES** » – à hauteur de 2.338 actions), COAXIS INVEST (à hauteur de 1.340 Actions), Madame Marie RÉGLAT (à hauteur de 80 Actions), Madame Sylvie RÉGLAT (à hauteur de 60 Actions) et de Monsieur Christophe RÉGLAT (à hauteur de 2.266 Actions).

C. Dans le cadre d'une réorganisation du Groupe COAXIS, il est envisagé que chaque Apporteur apporte à la Bénéficiaire, sous la forme d'un apport en nature régi par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, une partie des actions de CIRRUS qu'il détient.

Immédiatement après la réalisation des Apports, (i) LMR FINANCES, Madame Marie RÉGLAT, Madame Sylvie RÉGLAT, Monsieur Christophe RÉGLAT ainsi que GMS cèderont l'intégralité des actions de la Société qu'ils détiennent à COAXIS INVEST et (ii) des cessions d'actions des Filiales à CIRRUS devront également intervenir concomitamment, de sorte que COAXIS INVEST détiendra, à la Date de Réalisation, la totalité du capital et des droits de vote de CIRRUS (directement) et des Filiales (indirectement) (les « **Cessions** »).

D. Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») en vue de réaliser les apports suivants d'actions de la Société (les « **Actions Apportées** ») au profit de la Bénéficiaire (les « **Apports** ») :

- Monsieur Laurent RÉGLAT : 10.330 actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** »),
- Monsieur Joseph VEIGAS : 1.200 actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »),
- GMS : 2.043 actions ordinaires.

- E. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, le Cabinet BDM AUDIT domicilié 4, Place du Marché – 47200 Marmande, a été désigné en qualité de commissaire aux apports par une décision de l'associé unique de la Bénéficiaire en date du 12 avril 2021, avec mission d'apprécier la valeur des Apports et d'en faire un rapport à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés de la Bénéficiaire (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** »).

Le Rapport du Commissaire aux Apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'Agen huit (8) jours au moins avant la date de la décision de l'associé unique de la Bénéficiaire appelé à statuer sur la réalisation des Apports et leur rémunération.

- F. Ceci exposé, les Parties ont conclu le présent Traité d'Apport déterminant les termes et conditions des Apports.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. DÉFINITIONS – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Pour les besoins du Pacte, les mots et expressions qui y sont employés et qui débutent par une lettre majuscule auront la définition indiquée en Annexe 1.1, que ces termes soient employés au singulier ou au pluriel.

1.2. Règles d'interprétation

L'intitulé de chaque Article et/ou de chaque paragraphe du Traité d'Apport est utilisé à titre indicatif et n'affectera en aucun cas l'interprétation du Traité d'Apport.

Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Traité d'Apport et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations du Traité d'Apport. Toute référence au Traité d'Apport s'entend du Traité d'Apport, de son Préambule et de ses Annexes.

Lorsque les expressions « en ce inclus », « y compris », « en ce compris », « en particulier » ou « notamment » sont utilisées dans le Traité d'Apport, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».

Toute référence du Traité d'Apport à un paragraphe, un Article ou à une Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, un Article ou à une Annexe du Traité d'Apport.

Pour le calcul de tout délai pendant lequel ou à compter duquel un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par le Traité d'Apport.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une convention et/ ou à un contrat s'entend de cette convention et/ou de ce contrat tel qu'elle/il aura pu être valablement complété(e) et/ou amendé(e) postérieurement à sa date de signature

Toute référence à une Partie inclut une référence à ses héritiers, successeurs et ayants droit.

2. APPORTS A LA BÉNÉFICIAIRE

2.1. Description des Apports

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 3 ci-après, chacun des Apporteurs apporte à la Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et les garanties stipulées au présent Traité d'Apport, la pleine propriété des Actions Apportées, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes ou coupons mis en paiement à compter de la date de réalisation définitive des Apports, sous réserve des précisions de l'Article 5 concernant les ADP B et les ADP C.

2.2. Valeur des Apports

2.2.1. Pour les Apporteurs Personnes Physiques

Les Actions Apportées sont apportées pour une valeur arrêtée conventionnellement entre les Parties correspondant, conformément à la réglementation comptable, à la valeur réelle des Actions Apportées. Les

valorisations retenues sont les suivantes, la valeur d'une Action Apportée ayant été fixée par les Parties à 1.346,48 € :

- pour Monsieur Laurent RÉGLAT

Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées
10.330	13.909.138,40 €

- pour Monsieur Joseph VEIGAS

Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées
1.200	1.615.776 €

soit un total de 15.524.914,40 €.

2.2.2. Pour GMS

En application des dispositions du règlement n°2017-01 en date du 5 mai 2017 (modifiant le règlement n°2014-03) établi par l'Autorité des Normes Comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (le « **Règlement n°2017-01** ») et de son article 741-1, la présente opération implique des sociétés sous contrôle commun.

Conformément aux dispositions des articles 742-2 et 743-1 du Règlement n°2017-01, les éléments constitutifs de l'Apport effectué par GMS doivent donc être évalués sur la base de la valeur nette comptable des titres de la Société, telle qu'elle figure dans les comptes de GMS à la Date de Réalisation, soit 1.346,48 euros par Action Apportée.

Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées
2.043	2.750.858,64 €

2.2.3. Valeur totale des Apports

La valeur totale des Actions Apportées est en conséquence de 18.275.773,04 euros. Pour éviter l'existence de rompus, les Parties sont expressément convenues que la différence entre la valeur des Apports et le montant total de l'émission à réaliser à titre de rémunération des Apports (prime d'émission comprise), soit [18.275.771,12], laquelle constitue une soulte d'un montant de [1,92] euro, devrait être versée par la Bénéficiaire aux Apporteurs, ce à quoi ces derniers renoncent expressément.

2.3. Rémunération des Apports

A la Date de Réalisation, en rémunération des Apports, la Bénéficiaire émettra au bénéfice des Apporteurs, par voie d'augmentation de capital, un total de 15.352.288 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, 3.076 ADP 1 d'une valeur de cinquante-six euros et douze centimes (56,12 €) chacune (montant arrondi), soit une valeur nominale d'un (1) euro assortie d'une prime d'émission de cinquante-cinq euros et douze centimes (55,12 €), et 2.750.858 ADP 2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les « **Actions Nouvelles** »), réparties comme suit entre les Apporteurs :

Apporteurs	Actions ordinaires	ADP 1	ADP 2
Monsieur Laurent RÉGLAT	13.754.471	2.756	N/A
Monsieur Joseph VEIGAS	1.597.817	320	N/A
GMS	N/A	N/A	2.750.858
Total	15.352.288	3.076	2.750.858

Dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire, les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées à toutes les autres actions de la Société Bénéficiaire ; elles jouiront des mêmes droits (sous réserve des dispositions statutaires relatives aux ADP) et seront soumises à toutes les dispositions des statuts, aux décisions des associés ainsi qu'aux éventuelles stipulations de tout accord extrastatutaire.

Le présent Traité d'Apport vaut bulletin de souscription des Actions Nouvelles. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 3 ci-après, la signature du Traité d'Apport par les Apporteurs emportera de plein droit souscription par les Apporteurs aux Actions Nouvelles.

2.4. Régime juridique et fiscal des Apports

2.4.1. Régime juridique

Les Apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

2.4.2. Régime fiscal

Chaque Apporteur et la Bénéficiaire s'obligent respectivement à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des Apports dans le cadre de ce qui est stipulé ci-après.

2.4.2.1. Pour Monsieur Laurent RÉGLAT

i. Impôts sur les plus-values

La Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'Apport effectué par Monsieur Laurent RÉGLAT est réalisé dans un Etat membre de l'Union Européenne et la Bénéficiaire est Contrôlée par l'Apporteur, résident fiscal en France, à la Date de la Réalisation des Apports. Dès lors, la plus-value résultant de l'échange de titres bénéficie du régime du report d'imposition dans les conditions définies à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

ii. Enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, les Apports seront enregistrés gratuitement.

iii. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Apports portant sur des actions, ils ne seront pas soumis à la TVA.

2.4.2.2. Pour Monsieur Joseph VEIGAS

i. Impôts sur les plus-values

La Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'Apport effectué par Monsieur Joseph VEIGAS est réalisé dans un Etat membre de l'Union Européenne et la Bénéficiaire n'est pas Contrôlée par l'Apporteur, résident fiscal en France, à la Date de la Réalisation des Apports. Dès lors, la plus-value résultant de l'échange de

titres bénéficie d'un sursis d'imposition dans les conditions définies à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

ii. Enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, les Apports seront enregistrés gratuitement.

iii. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Apports portant sur des actions, ils ne seront pas soumis à la TVA.

2.4.2.3. Pour GMS

i. Impôts directs

GMS renonce expressément à l'application aux Apports du régime de faveur prévu aux articles 210 A, 210 B et suivants du Code Général des Impôts, ce régime présentant un caractère facultatif. Il en résulte que les Apports seront soumis au régime de droit commun et, qu'en l'absence de plus-value d'apport, aucune imposition au titre de cette opération ne sera constatée dans le chef de GMS.

ii. Enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, les Apports seront enregistrés gratuitement.

iii. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Apports portant sur des actions, ils ne seront pas soumis à la TVA.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE RÉALISATION DES APPORTS

La réalisation des Apports est subordonnée (i) à l'approbation par l'associé unique, ou, le cas échéant, les associés de la Bénéficiaire, sur le fondement du Rapport du Commissaire aux Apports, des Apports et de leur évaluation pour les besoins de l'émission des Actions Nouvelles en rémunération des Apports, ainsi qu'à (ii) la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative de la Bénéficiaire destinée à rémunérer les Apports

La date de réalisation des Apports sera la date à laquelle sera constatée, dans les conditions fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, les associés de la Bénéficiaire, la réalisation définitive des conditions suspensives stipulées ci-avant, et par conséquent la réalisation des Apports et de l'augmentation de capital corrélative du capital social de la Société Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »).

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 30 avril 2021 au plus tard (la « **Date Butoir** »), les Apports seraient caducs et de nul effet sans indemnité de part et d'autre, sauf faute de l'une des Parties.

4. CONDITION RÉSOLUTOIRE

Comme condition essentielle et déterminante de leur consentement au présent Traité d'Apport, les Apporteurs indiquent que les Apports sont soumis à la condition expresse résolutoire de l'absence de réalisation des Cessions à la Date Butoir.

A ce titre, la condition résolutoire susvisée sera automatiquement caduque dès la réalisation des Cessions. En l'absence de réalisation des Cessions à 23h59 à la Date Butoir, les stipulations du Traité d'Apport seront nulles et non avenues, de sorte que les Actions Apportées devront être restituées aux Apporteurs.

5. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DES ACTIONS APPORTÉES

La Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Actions Apportées à la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire exercera seule l'ensemble des prérogatives attachées aux Actions Apportées. A ce titre, il est rappelé que, conformément à l'article 18 des statuts de la Société, « *les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire* » d'ADP C et d'ADP B « *et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété de ces actions à un tiers ou aux associés* ».

La Bénéficiaire reconnaît expressément qu'elle ne bénéficiera pas des prérogatives attachées aux ADPB et/ou aux ADP C et que les Actions Apportées seront, après conversion du fait de la réalisation de la Cession, assimilables aux actions ordinaires émises par CIRRUS.

La Bénéficiaire fera effectuer, si nécessaire, avec l'entier concours de chaque Apporteur et à la première demande de la Bénéficiaire faite par tout moyen, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit de la Bénéficiaire des Actions Apportées.

Chaque Apporteur devra, à première réquisition de la Bénéficiaire et sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 3, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du Traité d'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Actions Apportées et les rendre opposables à aux sociétés du Groupe COAXIS.

Jusqu'à la Date de Réalisation, chaque Apporteur continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées.

6. ENGAGEMENT DES APPORTEURS

Chaque Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, de Transférer à un tiers les Actions Apportées ou de conférer une quelconque Restriction sur les Actions Apportées, et s'engage à donner à la Bénéficiaire tous concours nécessaires après la réalisation des Apports en vue d'assurer la transmission des Actions Apportées au bénéfice de la Bénéficiaire et de la rendre opposable aux tiers.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

7.1. Déclarations et garanties des Apporteurs

Chaque Apporteur déclare et garantit ce qui suit à la Bénéficiaire, tant à la date de signature du Traité d'Apport qu'à la Date de Réalisation des Apports :

- qu'il a pleine capacité, pouvoir et autorité à l'effet de signer et d'exécuter le Traité d'Apport et l'ensemble des engagements le concernant découlant de ce dernier ;
- que le Traité d'Apport constitue pour lui une obligation juridique valable, ayant force obligatoire et lui étant opposable conformément à ses termes ;
- que le Traité d'Apport ne contrevient à aucune stipulation contractuelle qui le lie, ni à aucune disposition législative ou réglementaire à laquelle elle est assujettie, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui aurait été notifiée préalablement à sa signature ; et
- qu'il est régulièrement et valablement propriétaire de la quote-part des Actions Apportées qu'il apporte et que ces dernières sont libres de toute Restriction.

7.2. Déclarations et garanties de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit aux Apporteurs, tant à la date de signature du Traité d'Apport qu'à la Date de Réalisation des Apports :

- qu'elle a pleine capacité, pouvoir et autorité à l'effet de signer et d'exécuter le Traité d'Apport et l'ensemble des engagements la concernant découlant de ce dernier ;
- que le Traité d'Apport constitue pour elle une obligation juridique valable, ayant force obligatoire et lui étant opposable conformément à ses termes ; et
- que le Traité d'Apport ne contrevient à aucune stipulation contractuelle qui la lie, ni à aucune disposition législative ou réglementaire à laquelle elle est assujettie, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui aurait été notifiée préalablement à sa signature.

8. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Chaque Parties affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Apports (et, par conséquent, des Actions Apportées dont elles sont l'objet exclusif).

9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. Élection de domicile

Pour l'exécution du Traité d'Apport, les Parties, ès qualités, font élection de domicile aux adresses figurant en en-tête des présentes.

9.2. Frais

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

9.3. Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport, aux fins d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité, de publication, de signification, de notification et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

9.4. Signature électronique

Le Traité d'Apport est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le Traité d'Apport, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les

Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le Traité d'Apport signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité d'Apport est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

10. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Traité d'Apport est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

Tout différend portant, notamment, sur sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation ou sa résiliation sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bordeaux auquel il est fait expressément attribution de compétence, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Monsieur Laurent RÉGLAT	Laurent REGLAT
Monsieur Joseph VEIGAS	Joseph Veigas
GMS INVESTISSEMENT Monsieur Christophe RÉGLAT	Christophe Réglat
COAXIS INVEST Monsieur Laurent RÉGLAT	Laurent REGLAT

Annexe 1.1

Définitions

« Actions Apportées »	a la signification attribuée au paragraphe D du préambule ;
« Actions Nouvelles »	a la signification attribuée à l’Article 2.3 ;
« ADP »	désigne, ensemble, les ADP 1 et les ADP 2 ;
« ADP B »	a la signification attribuée au paragraphe D du préambule ;
« ADP C »	a la signification attribuée au paragraphe D du préambule ;
« ADP 1 »	désigne les actions de préférence de catégorie 1 ;
« ADP 2 »	désigne les actions de préférence de catégorie 2 ;
« Annexe »	désigne une annexe au Traité d’Apport, qui en fait partie intégrante ;
« Apporteur(s) »	a la signification attribué dans les comparutions ;
« Apport(s) »	a la signification attribuée au paragraphe D du préambule ;
« Article »	désigne un article du Traité d’Apport ;
« Bénéficiaire »	a la signification attribué dans les comparutions ;
« Cessions »	a la signification attribuée au paragraphe C du préambule ;
« CIRRUS » ou la « Société »	a la signification attribuée au paragraphe A du préambule ;
« Date Butoir »	a la signification attribuée à l’Article 3 ;
« Date de Réalisation »	a la signification attribuée à l’Article 3 ;
« Filiale(s) »	a la signification attribuée au paragraphe A du préambule ;
« GMS »	a la signification attribué dans les comparutions ;
« Groupe COAXIS »	a la signification attribuée au paragraphe A du préambule ;
« Partie(s) »	a la signification attribué dans les comparutions ;
« Rapport du Commissaire aux Apports »	a la signification attribuée au paragraphe E du préambule ;
« Règlement n°2017-01 »	a la signification attribuée à l’Article 2.2.2 ;
« Restriction(s) »	désigne tout type de sûreté, charge, hypothèque, gage, nantissement, fiducie, servitude, droit de préemption, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que les options, promesses, autres droits réels ou personnels, restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou la libre négociabilité et transférabilité d’un bien quelconque ainsi que tout engagement de constituer l’une quelconque de ces restrictions ;
« Traité d’Apport »	a la signification attribuée au paragraphe D du préambule ;
« Transfert »	désigne tout apport, cession, octroi d’une option d’achat ou de vente, constitution d’une sûreté réelle (notamment sous la forme d’un nantissement), prêt, convention d’indivision, trust, fiducie, fusion, transmission ou toute autre mutation immédiate ou à terme, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, portant directement ou indirectement sur un ou plusieurs Titres, et, le cas échéant, alors même que ledit transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur d’une ou de plusieurs personnes nommément désignées ou d’une catégorie de

personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision arbitrale ou judiciaire (étant précisé que cette définition couvre les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris organisé par la conclusion d'une convention de croupier ou d'une opération d'échange de type equity swap) ou tout autre droit attaché aux Titres), le verbe « Transférer » devant être interprété en conséquence.



BDM
WALTER FRANCE

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

► **Jean-François Béthus**

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

► **Dominique Da Ros**

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

► **Jean-Michel Veyssieres**

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**sur la valeur de l'apport des actions
de la Société par Actions Simplifiée
CIRRUS INVESTISSEMENTS**

devant être effectué par

**M. Laurent REGLAT, M. Joseph VEIGAS
Et la Société GMS INVESTISSEMENT**

**A la Société par Actions Simplifiée
COAXIS INVEST**

4 place du marché - 47200 Marmande
Tél. 05 53 83 45 82 - Fax. 05 53 83 68 81
www.bdm-walterfrance.com - E-mail : info@bdm-walterfrance.com

BDM AUDIT

Société de commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC d'Agen
SARL au capital de 13 000 € - N° intracommunautaire FR58808804413 - Siret 808 804 413 00017 - Code NAF 6920 Z

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société « COAXIS INVEST » en date du 24 mars 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Laurent REGLAT, Joseph VEIGAS et la société GMS INVESTISSEMENT à cette société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code du Commerce.

L'apport des titres a été arrêté dans le contrat d'apport en nature, à signer par les apporteurs susnommés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- Une présentation de l'opération,
- Une description de l'apport,
- L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur de l'apport.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société CIRRUS INVESTISSEMENTS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 235 800 euros, divisé en 23 580 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 2322 Route du Latéral – 47400 FAUGUEROLLES.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 752 709 113 RCS AGEN.

Elle est dirigée par Monsieur Laurent REGLAT en qualité de Président.

Elle est la Holding de tête du groupe COAXIS spécialisé dans l'externalisation de systèmes informatiques ainsi que l'édition de l'intégration d'ERP.

Elle détient à ce jour les participations suivantes :

- 70% du capital et des droits de vote de la société COAXIS ASP, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 2322, Route du Latéral – 47400 FAUGUEROLLES, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 432 577 898 RCS AGEN (« COAXIS ASP »),
- 100% du capital et des droits de vote de la société COAXIS HOSTING, société par actions simplifiée au capital de 121 959,21 euros, dont le siège social situé 2322, Route du Latéral – 47400 FAUGUEROLLES, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 401 152 962 RCS AGEN (« COAXIS HOSTING »),
- 95,50% du capital et des droits de vote de la société COAXIS SOFTWARE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 2322, Route du Latéral – 47400 FAUGUEROLLES, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 834 749 665 RCS AGEN (« COAXIS SOFTWARE »),
- 37,23% du capital et des droits de vote de la société 3W COAXIS, société par actions simplifiée au capital de 8 896 euros, dont le siège social est situé 91, Avenue Jean Jaurès – 47200 MARMANDE, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 418 256 442 RCS AGEN (« 3W COAXIS »).

APPORTEURS

Monsieur Laurent REGLAT,

Demeurant 68 Chemin des Aubiers – 47400 GONTAUD DE NOGARET,

Né le 6 mai 1968 à TONNEINS (47400),

De nationalité française,

Marié avec Madame Sylvie BAZZO, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Michel FORTIN, notaire à Gontaud de Nogaret (47), préalablement à leur union célébrée à la mairie de Gontaud de Nogaret le 26 septembre 1998, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Monsieur Joseph VEIGAS,

Demeurant Plaine de Gamel – 47300 VILLENEUVE SUR LOT,

Né le 27 mai 1967 à VILLENEUVE SUR LOT (47300),

De nationalité française,

Marié avec Madame Nathalie CORTES sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître CALVET, notaire à VILLENEUVE SUR LOT, préalablement à leur union célébrée à VILLENEUVE SUR LOT le 09 septembre 2005.

La société GMS INVESTISSEMENT,

La société est immatriculée au RCS d'AGEN sous le n° 898 117 478 ;

Forme : société par actions simplifiée ;

Siège social : 300 Route de Menau - 47400 FAUGUEROLLES ;

Capital social : 8 033 099 euros ;

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Registre du commerce : Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen ;

Président : Monsieur Christophe REGLAT.

SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société COAXIS INVEST est une Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 897 589 024 RCS AGEN dont l'activité a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- Toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- Les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- Le cas échéant, l'élaboration active de la conduite de la politique de groupe et la participation au contrôle des filiales ;
- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Son siège social est situé 2322 Route du Latéral - 47400 FAUGUEROLLES.

OBJECTIF DE L'OPERATION

A la date des présentes, les apporteurs détiennent 17 496 actions de la société CIRBUS INVESTISSEMENTS, le solde (soit 6 084 actions) étant réparti entre la société LMR FINANCES (à hauteur de 2 338 actions), la société COAXIS INVEST (à hauteur de 1 340 actions), Madame Marie REGLAT (à hauteur de 80 actions), Madame Sylvie REGLAT (à hauteur de 60 actions) et de Monsieur Christophe REGLAT (à hauteur de 2 266 actions).

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe COAXIS, il est envisagé que chaque apporteur apporte à la société bénéficiaire, sous la forme d'un apport en nature régi par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, tout ou une partie des actions de la société CIRBUS INVESTISSEMENTS qu'il détient.

Immédiatement après la réalisation des apports, plusieurs actionnaires de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS céderont l'intégralité des actions de la société qu'ils détiennent à COAXIS INVEST et des cessions d'actions des filiales à la société CIRRUS INVESTISSEMENTS devront également intervenir concomitamment, de sorte que la société COAXIS INVEST détiendra, in fine, la totalité du capital et des droits de vote de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS (directement) et des filiales (indirectement) du groupe COAXIS.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

BIENS APPORTES

Selon les termes du contrat d'apport,

- Monsieur Laurent REGLAT apporte à la Société SAS COAXIS INVEST, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 10 330 actions de préférence de catégorie C (les « ADP C ») qu'il possède dans la Société CIRRUS INVESTISSEMENTS.

Les ADP C bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- Un dividende prioritaire précipitaire, correspondant à 1% de l'excédent brut d'exploitation, cumulé des sociétés COAXIS ASP, COAXIS HOSTING, COAXIS SOFTWARE et CIRRUS INVESTISSEMENTS, du dernier exercice, portant sur le bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire d'ADP C et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété de ces actions à un tiers ou aux associés.

- Monsieur Joseph VEIGAS apporte à la société, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 1 200 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») qu'il possède dans la société CIRRUS INVESTISSEMENTS.

Les ADP B bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- Un dividende prioritaire précipitaire, correspondant à 1% de l'excédent brut d'exploitation, cumulé des sociétés COAXIS ASP, COAXIS HOSTING, COAXIS SOFTWARE et CIRRUS INVESTISSEMENTS, du dernier exercice, portant sur le bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire d'ADP B et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété de ces actions à un tiers ou aux associés.

- La société GMS INVESTISSEMENT apporte à la société, nettes de tout passif et sous les garanties de fait et de droit la pleine propriété de 2 043 actions ordinaires qu'elle possède de la société.

EVALUATION DE L'APPORT

L'apport est estimé à DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (18 275 773,04), soit 1 346,48 (mille trois cent quarante-six euros et quarante-huit centimes) l'action.

Pour les Apporteurs Personnes Physiques

Les actions sont apportées pour une valeur arrêtée conventionnellement entre les parties correspondant, conformément à la réglementation comptable, à la valeur réelle des actions apportées. Les valorisations retenues sont les suivantes, la valeur d'une action apportée ayant été fixée par les parties à 1 346,48 euros :

- Pour Monsieur Laurent REGLAT :

Nombre d'actions apportées	Valeur des actions apportées
10 330	13 909 138,40 €

- Pour Monsieur Joseph VEIGAS :

Nombre d'actions apportées	Valeur des actions apportées
1 200	1 615 776 €

Soit un total de 15 524 914,40 €.

- Pour la société GMS INVESTISSEMENT :

En application des dispositions du règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 (modifiant le règlement n° 2014-03) établi par l'autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (le « règlement n° 2017-01 ») et de son article 741-1, la présente opération implique des sociétés sous contrôle commun.

Conformément aux dispositions des articles 742-2 et 743-1 du règlement n° 2017-01, les éléments constitutifs de l'apport effectué par la société GMS INVESTISSEMENT doivent donc être évalués sur la base de la valeur nette comptable des titres de la société, telle qu'elle figure dans les comptes de la société GMS INVESTISSEMENT à la date de réalisation, soit 1 346,48 euros par action apportée.

Nombre d'actions apportées	Valeur des actions apportées
2 043	2 750 858,64 €

Valeur totale des apports

La valeur totale des actions apportées est en conséquence de 18 275 773,04 euros. Pour éviter l'existence de rompus, les parties sont expressément convenues que la différence entre la valeur des apports et le montant total de l'émission à réaliser à titre de rémunération des apports (prime d'émission comprise), soit 18 275 771,12 euros, laquelle constitue une soulte d'un montant de 1,92 euros, devrait être versée par la bénéficiaire aux apporteurs, ce à quoi ces derniers renoncent expressément.

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Monsieur Laurent REGLAT est propriétaire des actions qu'il apporte dans la société CIRRUS INVESTISSEMENTS objets du présent apport pour les avoir reçues lors de la constitution de la société par souscription au capital en numéraire et en rémunération de l'apport de titres de la société COAXIS ASP au profit de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS réalisé en date du 29 décembre 2015.

Monsieur Joseph VEIGAS est propriétaire des 1 200 actions qu'il apporte de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS objet du présent apport pour les avoir reçues lors de la constitution de la société par souscription au capital numéraire.

La société GMS INVESTISSEMENT est propriétaire des 2 043 actions de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS objet du présent apport pour les avoir reçues en apport en nature de la part de Monsieur Christophe REGLAT lors de la constitution de la société en date du 8 avril 2021.

REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

A la date de réalisation, en rémunération des apports, la société bénéficiaire émettra au bénéfice des apporteurs, par voie d'augmentation de capital, un total de 15 352 288 actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00€) chacune, 3 076 ADP 1 d'une valeur de CINQUANTE-SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (56,12€) chacune (montant arrondi), soit une valeur nominale d'UN EURO (1,00€) assortie d'une prime d'émission de CINQUANTE-CINQ EUROS ET DOUZE CENTIMES (55,12€), et 2 750 858 ADP 2 d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00€) chacune (les « actions nouvelles »), réparties comme suit entre les apporteurs :

Apporteurs	Actions ordinaires	ADP 1	ADP 2
Monsieur Laurent REGLAT	13 754 471	2 756	N/A
Monsieur Joseph VEIGAS	1 597 817	320	N/A
GMS INVESTISSEMENT	N/A	N/A	2 750 858
TOTAL	15 352 288	3 076	2 750 858

Dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la bénéficiaire, les actions nouvelles seront entièrement assimilées à toutes les autres actions de la société bénéficiaire ; elles jouiront des mêmes droits (sous réserve des dispositions statutaires relatives aux ADP) et seront soumises à toutes les dispositions des statuts, aux décisions des associés ainsi qu'aux éventuelles stipulations de tout accord extrastatutaire.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et résolutoire ci-après, la signature du traité d'apport par les apporteurs emportera de plein droit souscription par les apporteurs aux actions nouvelles.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRE – DATE DE REALISATION

La réalisation des apports est subordonnée à l'approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire, sur le fondement du rapport du commissaire aux apports, des apports et de leur évaluation pour les besoins de l'émission des actions nouvelles en rémunération des apports, ainsi qu'à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital corrélative de la société bénéficiaire destinée à rémunérer les apports.

La date de réalisation des apports sera la date à laquelle sera constatée, dans les conditions fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, les associés de la société bénéficiaire, la réalisation définitive des conditions suspensives stipulées ci-avant, et par conséquent la réalisation des apports et de l'augmentation de capital corrélative du capital social de la société bénéficiaire.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 30 avril 2021 au plus tard, les apports seraient caducs et de nul effet sans indemnité de part et d'autre, sauf faute de l'une des parties.

Comme condition essentielle et déterminante de leur consentement aux apports, les apporteurs indiquent que les apports sont soumis à la condition expresse résolutoire de l'absence de réalisation des cessions à la date butoir.

A ce titre, la condition résolutoire susvisée sera automatiquement caduque dès la réalisation des cessions. En l'absence de réalisation des cessions à 23h59 à la date butoir du 30 avril 2021, les stipulations du traité d'apport seront nulles et non avenues, de sorte que les actions apportées devront être restituées aux apporteurs.

DECLARATIONS DES APORTEURS

Chaque apporteur déclare et garantit ce qui suit à la société bénéficiaire, tant à la date de signature du traité d'apport qu'à la date de réalisation des apports :

- Qu'il a pleine capacité, pouvoir et autorité à l'effet de signer et d'exécuter le traité d'apport et l'ensemble des engagements le concernant découlant de ce dernier ;
- Que le traité d'apport constitue pour lui une obligation juridique valable, ayant force obligatoire et lui étant opposable conformément à ses termes ;
- Que le traité d'apport ne contrevient à aucune stipulation contractuelle qui le lie, ni à aucune disposition législative ou réglementaire à laquelle elle est assujettie, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui aurait été notifiée préalablement à sa signature ;

- Qu'il est régulièrement et valablement propriétaire de la quote-part des actions apportées qu'il apporte et que ces dernières sont libres de toute restriction.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des actions apportées à la date de réalisation.

A compter de la date de réalisation, la société bénéficiaire exercera seule l'ensemble des prérogatives attachées aux actions apportées. A ce titre, il est rappelé que, conformément à l'article 18 des statuts de la société, « les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire » d'ADP C et d'ADP B « et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété de ces actions à un tiers ou aux associés ».

La société bénéficiaire reconnaît expressément qu'elle ne bénéficiera pas des prérogatives attachées aux ADP B et/ou aux ADP C et que les actions apportées seront, après conversion du fait de la réalisation de la cession, assimilables aux actions ordinaires émises par la société CIRRUS INVESTISSEMENTS.

La société bénéficiaire fera effectuer, si nécessaire, avec l'entier concours de chaque apporteur et à la première demande de la société bénéficiaire faite par tout moyen, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit de la société bénéficiaire des actions apportées.

Chaque apporteur devra, à première réquisition de la société bénéficiaire et sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité d'apport, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du traité d'apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des actions apportées et les rendre opposables aux sociétés du groupe COAXIS.

Jusqu'à la date de réalisation, chaque apporteur continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées aux actions apportées.

REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

Régime juridique

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Régime fiscal

Chaque apporteur et la société bénéficiaire s'obligent respectivement à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui est stipulé ci-après.

- Pour Monsieur Laurent REGLAT

Impôts sur les plus-values

La société bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'apport effectué par Monsieur Laurent REGLAT est réalisé dans un Etat membre de l'Union Européenne et la société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur, résident fiscal en France, à la date de la réalisation des apports. Dès lors, la plus-value résultant de l'échange de titres bénéficie du régime du report d'imposition dans les conditions définies à l'article 150-0 B Ter du Code Général des impôts.

Enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des impôts, les apports seront enregistrés gratuitement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les apports portant sur des actions, ils ne seront pas soumis à la TVA.

- Pour Monsieur Joseph VEIGAS

Impôts sur les plus-values

La société bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'apport effectué par Monsieur Joseph VEIGAS est réalisé dans un Etat membre de l'Union Européenne et la société bénéficiaire n'est pas contrôlée par l'apporteur, résident fiscal en France, à la date de la réalisation des apports. Dès lors, la plus-value résultant de l'échange de titres bénéficie d'un sursis d'imposition dans les conditions définies à l'article 150-0 B du Code Général des impôts.

Enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des impôts, les apports seront enregistrés gratuitement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les apports portant sur des actions, ils ne seront pas soumis à la TVA.

- Pour GMS INVESTISSEMENT

Impôts DIRECTS

La société GMS INVESTISSEMENT renonce expressément à l'application aux apports du régime de faveur prévu aux articles 210 A, 210 B et suivants du Code Général des impôts, ce régime présentant un caractère facultatif. Il en résulte que les apports seront soumis au régime de droit commun et, qu'en l'absence de plus-value d'apport, aucune imposition au titre de cette opération ne sera constatée dans le chef de la société GMS INVESTISSEMENT.

Enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des impôts, les apports seront enregistrés gratuitement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les apports portant sur des actions, ils ne seront pas soumis à la TVA.

DISPOSITIONS DIVERSES

▪ Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant dans la partie du présent rapport relative à la présentation de l'opération.

▪ Affirmation de sincérité :

Chaque partie affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le traité d'apport exprime l'intégralité de la valeur des apports (et, par conséquent, des actions apportées dont elles sont l'objet exclusif).

▪ Frais :

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

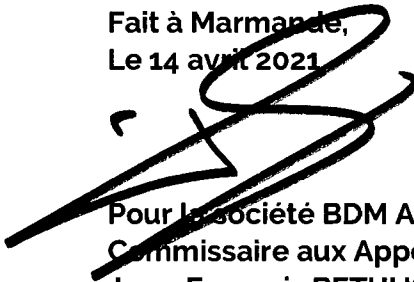
S'agissant de la valeur de l'apport proposée dans le contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

- o S'assurer de l'existence et de la réalité des actifs apportés ;
- o Prendre connaissance de l'opération envisagée par :
 - Un entretien avec les conseils extérieurs de la société ayant préparé l'opération ;
 - Un examen des projets de documents de base concernant l'opération.
- o Analyser et apprécier la valorisation proposée dans le contrat d'apport et notamment :
 - L'opération générale dans le cadre duquel les apporteurs entendent réorganiser leur participation ;
 - Examiner les hypothèses ayant servi à l'établissement des prévisions d'exploitation ;
 - Apprécier le taux d'actualisation implicite qui permet de réconcilier la valeur globale des apports avec la séquence des flux prévisionnels de trésorerie susceptibles d'être générés par les sociétés du groupe COAXIS ;

- Mesurer les multiples implicites obtenus en divisant la valeur globale des apports par le résultat normatif de l'ensemble apporté ;
 - Utiliser plusieurs techniques d'évaluation d'entreprise combinées nous permettant d'apprécier la valeur des apports sur la base des bilans clos au 30/06/2020 et des situations au 31/12/2020 ;
- o S'assurer de l'absence de faits ou d'évènements récents susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des apports.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (18 275 773,04€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par Monsieur Laurent REGLAT, Monsieur Joseph VEIGAS et la société GMS INVESTISSEMENT est au moins égal à la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation du capital par la société SAS COAXIS INVEST, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission liée aux ADP 1 et de la soulte.

Fait à Marmande,
Le 14 avril 2021



Pour la société BDM AUDIT
Commissaire aux Apports
Jean-François BETHUS

COAXIS INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
2322, route du Latéral – 47400 Fauguerolles
897 589 024 RCS Agen

(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS
DU 22 AVRIL 2021

Le 22 avril 2021,

Le soussigné,

Monsieur **Laurent RÉGLAT**, né le 6 mai 1968 à Tonneins (47), de nationalité française, demeurant 68, chemin des Aubiers – 47400 Gontaud de Nogaret, propriétaire de 100% du capital et des droits de vote de la Société (l' « **Associé Unique** »),

.../...

a pris, conformément aux stipulations des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant (l' « **Ordre du Jour** ») :

1. .../...

4. Apports en nature de 13.573 actions de CIRRUS INVESTISSEMENTS et approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
5. Augmentation de capital d'un montant nominal de 18.106.222 euros par émission de 15.352.288 actions ordinaires, 3.076 actions de préférence de catégorie « 1 » et 2.750.858 actions de préférence de catégorie « 2 » en rémunération des apports visés à la décision précédente,
6. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.277.132 euros, par émission de 1.277.132 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
7. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital par émission de 1.277.132 actions ordinaires visée à la décision précédente,
8. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 1.277.132 actions ordinaires visées aux deux décisions précédentes,
9. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 256 euros par émission de 256 actions de préférence de catégorie « 1 », avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

10. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital par émission de 256 actions de préférence de catégorie « 1 » visée à la décision précédente,
11. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 256 actions de préférence de catégorie « 1 » visées aux deux décisions précédentes,
12. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.750.000 euros par émission de 2.750.000 actions de préférence de catégorie « 2 », avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
13. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital par émission de 2.750.000 actions de préférence de catégorie « 2 » visée à la décision précédente,
14. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 2.750.000 actions de préférence de catégorie « 2 » visées aux deux décisions précédentes,

.../...

21. Refonte intégrale des statuts de la Société,
22. Désignation de JV Holding en qualité de directeur général de la Société,
23. Désignation de Monsieur Mathieu BÉTOUS en qualité de directeur général délégué de la Société,

.../...

24. Pouvoirs pour formalités.

.../...

QUATRIÈME DÉCISION

Apports en nature de 13.573 actions de CIRRUS INVESTISSEMENTS et approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération

Après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport, (iii) du rapport en date du 14 avril 2021 établi par le Cabinet BDM AUDIT, en sa qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier et d'évaluer l'Apport COAXIS en application de l'article L.225-147 du Code de commerce, (iv) du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'actions de préférence en application de l'article L.228-12 du Code de commerce et (v) de la répartition de l'Apport COAXIS, à savoir :

Apporteurs	Actions CIRRUS apportées	Valeur
Laurent RÉGLAT	10 330	13 909 138,40 €
GMS INVESTISSEMENT	2 043	2 750 858,64 €
Joseph VEIGAS	1 200	1 615 776,00 €
Total	13 573	18 275 773,04 €

L'Associé Unique décide :

- d'approuver en toutes ses stipulations le Traité d'Apport,
- de prendre acte que la valeur de l'Apport COAXIS a été déterminée selon les méthodes exposées dans le Traité d'Apport,
- d'approuver l'évaluation des actifs faisant l'objet de l'Apport COAXIS pour un montant global de dix-huit millions deux cent soixante-quinze mille sept cent soixante-treize euros et quatre centimes (18.275.773,04 €) euros, et
- d'approuver la rémunération des Apports, par l'attribution au profit des Apporteurs de (i) 15.352.288 AO d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, (ii) 3.076 ADP 1 d'une valeur de cinquante-six euros et douze centimes (56,12 €) chacune, soit un (1) euro de valeur nominale et cinquante-cinq euros et douze centimes (55,12€) de prime d'émission et (iii) 2.750.858 ADP 2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, selon la répartition suivante :

Apporteurs	Actions COAXIS reçues			Prix de souscription	soulte
	AO	ADP1	ADP2		
Laurent RÉGLAT	13 754 471	2 756	0	13 909 137,72 €	0,68 €
GMS INVESTISSEMENT	0	0	2 750 858	2 750 858,00 €	0,64 €
Joseph VEIGAS	1 597 817	320	0	1 615 775,40 €	0,60 €
Total	15 352 288	3 076	2 750 858	18 275 771,12 €	1,92 €

L'Associé Unique prend acte de la décision des Apporteurs de renoncer à percevoir la quote-part de soulte leur revenant.

CINQUIÈME DÉCISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 18.106.222 euros par émission de 15.352.288 actions ordinaires, 3.076 actions de préférence de catégorie « 1 » et 2.750.858 actions de préférence de catégorie « 2 » en rémunération des apports visées à la décision précédente

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport, (iii) du rapport en date du 14 avril 2021 établi par le Cabinet BDM AUDIT, en sa qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier et d'évaluer l'Apport COAXIS en application de l'article L.225-147 du Code de commerce et (iv) du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'actions de préférence en application de l'article L.228-12 du Code de commerce, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 18.106.222 euros, la prime de 169.549,12 euros attachée à l'émission des ADP 1 étant inscrite sur le compte « Prime d'émission ».

Le capital social de la Société sera porté de 1.000 euros à 18.107.222 euros, et composé de 15.353.288 AO, 3.076 ADP 1 et 2.750.858 ADP 2, d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Les AO nouvelles seront assimilées aux AO déjà émises à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les AO, les ADP 1 et les ADP 2 seront soumises à toutes les dispositions des nouveaux statuts de la Société (dont un exemplaire figure en Annexe 1) et aux décisions de la collectivité des associés, et porteront jouissance à compter de cette même date. Elles seront également inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et reportées sur les comptes individuels d'associés.

Après le constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature susvisée, Monsieur Joseph VEIGAS et GMS INVESTISSEMENT interviennent au présent acte en qualité de nouveaux associés afin que celui-ci conserve son caractère unanime.

A cet égard, Monsieur Joseph VEIGAS et GMS INVESTISSEMENT déclarent que l'ensemble des documents mis à la disposition des Associés, incluant les rapports du Président, du Commissaire aux comptes, du Commissaire aux apports chargé d'apprécier et d'évaluer les apports consentis par les apporteurs à la Société, du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société et des Commissaires chargés d'apprécier les avantages particuliers, leur a été communiqué préalablement à leur participation aux présentes décisions, dans un délai suffisant pour leur permettre de commenter utilement les décisions soumises à leur approbation en qualité de nouveaux associés.

Monsieur Joseph VEIGAS et GMS INVESTISSEMENT reconnaissent expressément avoir eu valablement connaissance de l'ordre du jour des présentes décisions et que leur droit à l'information a été pleinement satisfait.

*En conséquence de ce qui précède, Monsieur Laurent REGLAT, Monsieur Joseph VEIGAS et GMS INVESTISSEMENT sont ci-après désignés ensemble les « **Associés** ».*

Ceci étant précisé, les Associés poursuivent leurs décisions.

SIXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.277.132 euros, par émission de 1.277.132 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés

Les Associés, après avoir (i) constaté que le capital social est entièrement libéré et (ii) pris connaissance du rapport du Président, décident, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice de personnes dénommées, d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 1.277.132 euros, pour le porter 18.107.222 euros à 19.384.354 euros, par voie d'émission de 1.277.132 AO nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces.

Les Associés décident en outre :

- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque « Société Générale » sur le compte numéro FR76 3000 3030 2600 0430 1444 391,
- que la période de souscription des AO nouvelles sera ouverte à compter de ce jour et pendant un délai de quinze (15) jours,
- que la période de souscription des AO nouvelles se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des AO nouvelles,
- que les AO nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire dès leur souscription, par versement en espèces,
- que les AO nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des nouveaux statuts de la Société (dont un exemplaire figure en Annexe 1) et aux décisions de la collectivité des associés et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- que les AO nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et de tout acte extrastatutaire applicable le cas échéant, et
- en tant que de besoin, de conférer tout pouvoir au Président de la Société afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée et, notamment, (i) recueillir les souscriptions et en constater la libération, (ii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les AO nouvelles auront été souscrites, (iii) obtenir le certificat du dépositaire établi conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce et, plus généralement, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, et (v) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital par émission de 1.277.132 actions ordinaires visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, décident, conformément aux stipulations de l'article L.225-138 du Code de commerce, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés prévu à l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux 1.277.132 AO nouvelles aux personnes suivantes dans les proportions indiquées ci-après :

- à concurrence de 988.888 AO nouvelles au profit de JV HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé Plaine de Gamel – 47300 Villeneuve-sur-Lot immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 895 332 195 RCS Agen (« **JV HOLDING** »),

- à concurrence de 115.209 AO nouvelles au profit de BTS -INVEST, société par actions simplifiée au capital de 16.500 euros, dont le siège social est situé Bassau – 47700 Anzex, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 897 520 797 RCS Agen (« **BTS INVEST** »),
- à concurrence de 98.877 AO nouvelles au profit de Monsieur Mathieu BÉTOUS, né le 21 décembre 1981 à Auch (32), de nationalité française, demeurant Bassau – 47700 Anzex (« **Monsieur Mathieu BÉTOUS** »), et
- à concurrence de 74.158 AO nouvelles au profit de SOFT & CLOUD MANAGERS, société par actions simplifiée au capital de 75.001 euros, dont le siège social est situé 2322, Route du Latéral – 47400 Fauguerolles, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 897 568 739 RCS Agen (« **SOFT & CLOUD** »).

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

JV HOLDING, BTS INVEST, Monsieur Mathieu BÉTOUS et SOFT & CLOUD ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai à l'émission des AO susvisée, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'émission des AO et notamment la signature des bulletins de souscription, la libération intégrale des souscriptions en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions

HUITIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 1.277.132 actions ordinaires visées aux deux décisions précédentes

Les Associés, au vu (i) des bulletins de souscription signés par JV HOLDING, BTS INVEST, Monsieur Mathieu BÉTOUS et SOFT & CLOUD ainsi que (ii) du certificat du dépositaire des fonds, constatent que l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société de 1.277.132 euros faisant l'objet des deux propositions précédentes, a été intégralement souscrites et libérées.

Le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 19.384.354 euros et est composé de 16.630.420 AO, 3.076 ADP 1 et 2.750.858 ADP 2, d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Les AO nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des nouveaux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés et portent jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles revêtent la forme nominative et sont inscrites ce jour en compte, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et par tout acte extrastatutaire applicable le cas échéant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Après le constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire susvisée, JV HOLDING, BTS INVEST, Monsieur Mathieu BÉTOUS et SOFT & CLOUD interviennent au présent acte en qualité de nouveaux associés afin que celui-ci conserve son caractère unanime.

A cet égard, JV HOLDING, BTS INVEST, Monsieur Mathieu BÉTOUS et SOFT & CLOUD déclarent que l'ensemble des documents mis à la disposition des Associés, incluant les rapports du Président, du Commissaire aux comptes, du Commissaire aux apports chargé d'apprécier et d'évaluer les apports consentis par les apporteurs à la Société, du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société et des Commissaires chargés d'apprécier les avantages particuliers, leur a été communiqué préalablement à leur participation aux présentes décisions, dans un délai suffisant pour leur permettre de commenter utilement les décisions soumises à leur approbation en qualité de nouveaux associés.

JV HOLDING, BTS INVEST, Monsieur Mathieu BÉTOUS et SOFT & CLOUD reconnaissent expressément avoir eu valablement connaissance de l'ordre du jour des présentes décisions et que leur droit à l'information a été pleinement satisfait.

*En conséquence de ce qui précède, Monsieur Laurent REGLAT, Monsieur Joseph VEIGAS, GMS INVESTISSEMENT, JV HOLDING, BTS INVEST, Monsieur Mathieu BÉTOUS et SOFT & CLOUD sont ci-après désignés ensemble les « **Associés** ».*

Ceci étant précisé, les Associés poursuivent leurs décisions.

NEUVIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 256 euros par émission de 256 actions de préférence de catégorie « 1 », avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés

Les Associés, après avoir (i) constaté que le capital social est entièrement libéré et (ii) pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription en application de l'article L.225-135 du Code de commerce et du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'actions de préférence en application de l'article L.228-12 du Code de commerce, décident, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice de personnes dénommées, d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 256 euros, pour le porter 19.384.354 euros à 19.384.610 euros, par voie d'émission de 256 ADP 1, d'une valeur de 56,12 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 55,12 euros de prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces.

Ils décident, en outre :

- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque « Société Générale » sur le compte numéro FR76 3000 3030 2600 0430 1444 391,
- que la période de souscription des ADP 1 sera ouverte à compter du jour et pendant un délai de quinze (15) jours,
- que la période de souscription des ADP 1 se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des ADP 1,

- que les ADP 1 devront être libérées intégralement en numéraire dès leur souscription, par versement en espèces,
- que les ADP 1 seront soumises à toutes les dispositions des nouveaux statuts de la Société (dont un exemplaire figure en Annexe 1) et aux décisions de la collectivité des associés et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- que les ADP 1 nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et de tout acte extrastatutaire applicable le cas échéant, et
- en tant que de besoin, de conférer tout pouvoir au Président de la Société afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée et, notamment, (i) recueillir les souscriptions et en constater la libération, (ii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites, (iii) obtenir le certificat du dépositaire établi conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce et, plus généralement, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, et (v) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital par émission de 256 actions de préférence de catégorie « 1 » visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, décident, conformément aux stipulations de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés prévu à l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux 256 ADP 1 aux personnes suivantes et dans les proportions indiquées ci-après :

- à concurrence de 198 ADP 1 au profit de JV HOLDING,
- à concurrence de 23 ADP 1 au profit de BTS INVEST,
- à concurrence de 20 ADP 1 au profit de Monsieur Mathieu BÉTOUS, et
- à concurrence de 15 ADP 1 au profit de SOFT & CLOUD.

Cette décision est adoptée conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, JV HOLDING, BTS INVEST Monsieur Mathieu BÉTOUS et SOFT & CLOUD n'ayant pas pris part au vote.

JV HOLDING, BTS INVEST, Monsieur Mathieu BÉTOUS et SOFT & CLOUD ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai à l'émission des ADP 1 susvisée, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'émission des ADP 1 et notamment la signature des bulletins de souscription, la libération intégrale des souscriptions en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions

ONZIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 256 actions de préférence de catégorie « 1 » visées aux deux décisions précédentes

Les Associés, au vu (i) des bulletins de souscription signés par JV HOLDING, BTS INVEST, Monsieur Mathieu BÉTOUS et SOFT & CLOUD ainsi que (ii) du certificat du dépositaire des fonds, constatent que l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 256 euros faisant l'objet des deux propositions précédentes, a été intégralement souscrites et libérées.

Le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 19.384.610 euros et est composé de 16.630.420 AO, 3.332 ADP 1 et 2.750.858 ADP 2, d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Les ADP 1 seront soumises à toutes les dispositions des nouveaux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés et portent jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles revêtent la forme nominative et sont inscrites en compte ce jour et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et de tout acte extrastatutaire applicable le cas échéant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUZIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.750.000 euros par émission de 2.750.000 actions de préférence de catégorie « 2 », avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés

Les Associés, après avoir (i) constaté que le capital social est entièrement libéré et (ii) pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'actions de préférence en application de l'article L.228-12 du Code de commerce, décident, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice de personnes dénommées, d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 2.750.000 euros, pour le porter 19.384.610 euros à 22.134.610 euros, par voie d'émission de 2.750.000 ADP 2, d'une valeur nominale d'1 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces.

Nous proposons en outre de décider :

- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque « Société Générale » sur le compte numéro FR76 3000 3030 2600 0430 1444 391,
- que la période de souscription des ADP 2 sera ouverte à compter de ce jour et pendant un délai de quinze (15) jours,
- que la période de souscription des ADP 2 se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des ADP 2,
- que les ADP 2 devront être libérées intégralement en numéraire dès leur souscription, par versement en espèces,
- que les ADP 2 seront soumises à toutes les dispositions des nouveaux statuts de la Société (dont un exemplaire figure en Annexe 1) et aux décisions de la collectivité des associés et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- que les ADP 2 nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et de tout acte extrastatutaire applicable le cas échéant, et

en tant que de besoin, de conférer tout pouvoir au Président de la Société afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée et, notamment, (i) recueillir les souscriptions et en constater la libération, (ii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les ADP 2 auront été souscrites, (iii) obtenir le certificat du dépositaire établi conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce et, plus généralement, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, et (v) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TREIZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital par émission de 2.750.000 actions de préférence de catégorie « 2 » visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, décident, conformément aux stipulations de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés prévu à l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux 2.750.000 ADP 2 aux personnes suivantes et dans les proportions indiquées ci-après :

- à concurrence de 1.3750.000 ADP 2 au profit d'ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT, société anonyme ayant le statut d'Autre FIA, au capital de 70.000.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 384 765 954 RCS Brest (« **ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT** »),
- à concurrence de 1.375.000 ADP 2 au profit du FPCI ARKEA CAPITAL 2, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, Arkea Capital, société par actions

simplifiée, au capital de 700.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 420 761 512 RCS Brest (« **ARKEA CAPITAL 2** »).

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT et ARKEA CAPITAL 2 ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai à l'émission des ADP 2 susvisée, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'émission des ADP 2 et notamment la signature des bulletins de souscription, la libération intégrale des souscriptions en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions

QUATORZIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 2.750.000 actions de préférence de catégorie « 2 » visées aux deux décisions précédentes

Les Associés, au vu (i) des bulletins de souscription signés par ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT et ARKEA CAPITAL 2 ainsi que (ii) du certificat du dépositaire des fonds, constatent que l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 2.750.000 euros faisant l'objet des deux propositions précédentes, a été intégralement souscrites et libérées.

Le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 22.134.610 euros et est composé de 16.630.420 AO, 3.332 ADP 1 et 5.500.858 ADP 2, d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Les ADP 2 seront soumises à toutes les dispositions des nouveaux statuts de la Société (dont un exemplaire figure en Annexe 1) et aux décisions de la collectivité des associés et portent jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles revêtent la forme nominative et sont inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et de tout acte extrastatutaire applicable le cas échéant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

.../...

VINGT -ET-UNIÈME DÉCISION

Désignation de JV Holding en qualité de directeur général de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de nommer, avec effet immédiat, en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- la société **JV HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé Plaine de Gamel – 47300 Villeneuve-sur-Lot immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 895 332 195 RCS Agen, représentée par Monsieur Joseph VEIGAS.

Les Associés arrêtent les termes et conditions du mandat social de JV HOLDING, en ce compris le montant et les modalités de calcul de la rémunération du Directeur Général, qui sont repris dans un document intitulé « Termes et conditions du mandat social de JV HOLDING » et donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de signer ledit document.

Monsieur Joseph VEIGAS agissant pour le compte de JV HOLDING a d'ores et déjà indiqué à la Société que JV HOLDING accepterait les fonctions de directeur général de la Société au cas où celles-ci lui seraient confiées, qu'elle n'exerçait aucune fonction incompatible avec ce mandat social et qu'elle n'était soumise à aucune mesure lui interdisant l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

VINGT-DEUXIÈME DÉCISION

Désignation de Monsieur Mathieu BÉTOUS en qualité de directeur général délégué de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, de nommer, avec effet immédiat, en qualité de directeur général délégué de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Mathieu BÉTOUS, né le 21 décembre 1981 à Auch (32), de nationalité française, demeurant Bassau – 47700 Anzex.

Les Associés décident que le directeur général délégué ne pourra engager la Société ou l'une des Filiales que dans la limite de 50.000 euros par commande avec un maximum de 150.000 euros cumulé par mois.

Monsieur Mathieu BÉTOUS ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de directeur général délégué de la Société. Il pourra toutefois bénéficier du remboursement de l'ensemble des frais engagés dans le cadre de ce mandat, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Mathieu BÉTOUS a d'ores et déjà notifié à la Société qu'il accepterait lesdites fonctions de directeur général délégué de la Société au cas où celles-ci lui seraient confiées, qu'il n'exerçait aucune fonction incompatible avec ce mandat social et qu'il n'était soumis à aucune mesure lui interdisant l'exercice.

Il est précisé que Monsieur Mathieu BÉTOUS sera titulaire d'un contrat de travail au sein de la Société à compter du 1^{er} mai 2021 aux termes duquel il exercera des fonctions techniques distinctes des fonctions résultant de son mandat social et pour lesquelles il sera en état de subordination juridique à l'égard de la Société.

Monsieur Mathieu BÉTOUS exercera les fonctions de directeur technique au titre de son contrat de travail.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

.../...

VINGT-QUATRIÈME DÉCISION
Refonte intégrale des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du présent rapport, (ii) des statuts de la Société en vigueur et (iii) du projet de nouveaux statuts annexés aux présentes, décident de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les statuts de la Société tels que modifiés.

Les statuts modifiés de la Société entreront en vigueur à l'issue des présentes décisions.

.../...

TRENTIÈME DÉCISION
Pouvoir pour les formalités

Les Associés conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement qu'il appartiendra de faire en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Laurent REGLAT

Certifié conforme
Le Président

COAXIS INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 22.134.610 euros
2322 route du Latéral – 47400 Fauquierolles
897 589 024 RCS AGEN

(la « **Société** »)

STATUTS

Laurent REGLAT

Mis à jour à la suite des décisions de la collectivité des associés de la Société du 22 avril 2021

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe A.

Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « COAXIS Invest ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2322, route du Latéral – 47400 Fauquierolles

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 4. OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes,
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient,
- le cas échéant, l'élaboration active de la conduite de la politique du groupe et la participation au contrôle des filiales,

et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 5. DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Article 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions ordinaires (les « **AO** ») composant le capital initial, d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Société Générale, 1216 avenue du Midi 47000 AGEN, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque sur le compte de la Société en formation.

Par décision de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés du 22 avril 2021, ont été décidées et réalisées :

- une augmentation de capital d'un montant nominal de 18.106.222 euros, par apports en nature d'actions de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS (752 709 113 RCS Agen), portant ainsi le capital social de 1.000 euros à 18.107.222 euros par création de 15.352.288 AO d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, 3.076 actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») d'une valeur de cinquante-six euros et douze centimes (56,12 €) chacune, soit un (1) euro de valeur nominale et cinquante-cinq euros et douze centimes (55,12 €) de prime d'émission et (iii) 2.750.858 actions de préférence de catégorie « 2 » (les « **ADP 2** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.277.132 euros par apports en numéraire, portant le capital de 18.107.222 euros à 19.384.354 euros, par émission de 1.277.322 AO d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- une augmentation de capital d'un montant nominal de 256 euros par apports en numéraire, portant le capital de 19.384.354 euros à 19.384.610 euros, par émission de 256 ADP 1 d'une valeur de cinquante-six euros et douze centimes (56,12 €) chacune, soit un (1) euro de valeur nominale et cinquante-cinq euros et douze centimes (55,12 €) de prime d'émission,
- une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.750.000 euros par apports en numéraire, portant le capital de 19.384.610 euros à 22.134.610 euros, par émission de 2.750.000 ADP 2 d'une valeur de cinquante-six euros et douze centimes (56,12 €) chacune, soit un (1) euro d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions cent trente-quatre mille six cent dix (22.134.610) euros.

Il est divisé en :

- seize millions six cent trente mille quatre cent vingt (16.630.420) actions ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- trois mille trois cent trente-deux (3.332) actions de préférence, dites de catégorie 1, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** »)
- cinq millions cinq cent mille huit cent cinquante-huit (5.500.858) actions de préférence, dites de catégorie 2, d'un (1) (euro) chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 2** »)

Les Actions de Préférence confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'Article 10 des présents statuts.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2. L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9. FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les Actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 - Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

Chaque Action de Préférence 1 donne droit à une (1) voix.

Chaque Action de Préférence 2 donne droit à une (1) voix.

10.2 - Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société. Les Actions de Préférence ont, en outre, les droits économiques spécifiques définis ci-après.

L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à une Action suivent cette Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 - Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

10.3.1- Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de 10% du nombre d'Actions de Préférence concernées.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées, tels que message électronique (email), télécopie, lettre recommandée, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence sous réserve que l'ensemble des titulaires des Actions de Préférence concernées soit présent. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les titulaires d'Actions de Préférence concernées sont présents ou représentés, l'Assemblée Spéciale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées sont joints.

Les décisions des Assemblée Spéciales sont prises en assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions. Les décisions des Assemblée Spéciales peuvent également résulter du consentement de tous les titulaires d'Actions de Préférence concernés exprimé dans un acte unanime.

10.3.2 - Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société.

10.3.3 - Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde du boni de liquidation après (a) paiement du passif (hors capitaux propres de la Société) et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

- a. valeur nominale des Actions ; puis
- b. un montant égal à la différence entre (i) le Montant Ordinaire, calculé conformément aux principes figurant en Annexe A, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal des Actions Ordinaires, sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; puis
- c. le solde du boni de liquidation (le « **Solde** »), sera affecté entre les titulaires d'Actions de Préférence 1 et les titulaires d'Actions de Préférence 2, sans priorité entre eux et par application des règles suivantes :
 - un montant égal au montant M (calculé conformément aux principes figurant en Annexe B tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé préalablement aux titulaires d'Actions de Préférence 1) sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 1 encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
 - un montant égal à la différence entre (i) le Montant Actions de Préférence 2, calculé conformément aux principes figurant en Annexe A, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal des Actions de Préférence 2, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 2 encore en circulation lors de la liquidation de la Société.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 – Droits Financiers

a. Actions de Préférence 1

A compter de leur émission, les Actions de Préférence 1 jouiront des droits et obligations tels que décrits en Annexe B.

En cas de Sortie, la valeur unitaire de chacune des Actions de Préférence 1 sera égale à M divisé par le nombre d'Actions de Préférence 1 en circulation.

b. Actions de Préférence 2

En cas de Sortie, la valeur unitaire de chacune des Actions de Préférence 2 sera égale à au Montant Actions de Préférence 2 divisé par le nombre d'Actions de Préférence 2 en circulation.

10.3.5 - Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale concernée ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie.

10.3.6 - Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Article 11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

Tout Transfert de Titres de la Société est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des Statuts et du Pacte (tout Transfert réalisé en violation du Pacte étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Sous réserve de ce qui précède, le Transfert des Titres de la Société s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Article 12. LOCATION D’ACTIONS

La location d’Actions est interdite.

Article 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale Associée ou non Associée de la Société.

13.1. Désignation

Le premier Président a été désigné dans les statuts constitutifs.

Le Président est ensuite désigné sur décision de l’Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2. Durée des fonctions

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l’Associé unique ou, en cas de pluralité d’Associés, par une décision de la collectivité des Associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation. Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat. Elles prennent fin de plein droit soit par sa dissolution (s’il s’agit d’une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l’ouverture à son encontre d’une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s’il s’agit d’une personne morale) ou d’une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d’interdiction de gérer ou de peine d’emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum d’un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l’Associé unique, ou, en cas de pluralité d’Associés, lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif par décision de l’Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

13.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l’Associé Unique ou, en cas de pluralité d’Associés, par une décision de la collectivité des Associés. Les frais raisonnables qu’il exposera dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

13.4. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

La Société est représentée à l’égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l’objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à l’Associé unique ou à la collectivité des Associés.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

Article 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associé ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

14.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués peuvent être désignés par décision collective des Associés, pour assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les conditions de nomination et de cessation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués sont identiques à celles prévues aux Statuts pour le Président, sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les Associés au cours de la réunion statuant sur leur nomination.

14.2. Durée des fonctions

Les règles régissant la durée du mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués sont identiques à celles prévues aux Statuts pour le Président, sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les Associés au cours de la réunion statuant sur leur nomination.

Il est précisé toutefois qu'en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique.

14.3. Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée dans les conditions de l'Article 18.1 ci-dessous. Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

14.4. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les Associés au cours de l'assemblée générale se prononçant sur leur nomination.

Article 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

15.1. Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé Unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

15.2. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 15.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

15.4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.5. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique et aux Directeurs Généraux personnes physiques de la Société.

Article 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre au plus tard le jour où les Associés sont convoqués.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Un Commissaire aux comptes peut également être désigné de manière volontaire par les Associés, ces derniers ayant la possibilité de limiter la durée de son mandat à trois exercices, conformément à l'article 823-3-2 du Code de commerce.

Article 17. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Conseil Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Conseil Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Conseil Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Conseil au Président.

Article 18. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

18.1. Décisions de la compétence des Associés

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

Les Associés, statuant à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions de la Société, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de ses fonctions,
- nomination, révocation, renouvellement et remplacement du (des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- paiement de dividendes ou toute autre distribution,
- approbation des conventions réglementées,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société,
- dissolution de la Société,
- modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société, et
- toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des Statuts.

18.2. Modalités des décisions collectives

Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins du capital et des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui doivent être prises à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

18.3. Assemblée des Associés

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout (tous) Associé(s) détenant (seul ou ensemble) au moins 25% du capital et des droits de vote de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre simple ou télécopie ou courrier électronique) au minimum sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, et par lettre recommandée avec accusé de réception à la demande d'un Associé et à ses frais. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.

Les assemblées des Associés peuvent se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 18.6.

18.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les Associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

18.5. Consultation par acte sous seing privé

En cas de consultation des Associés par acte sous seing privé, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal et aucune autre formalité ne sera requise.

18.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

18.7. Associé Unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ainsi que par les Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 19. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra adresser aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

Article 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 21. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

22.1. Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP 1 et aux ADP 2, toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

22.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

22.3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP 1 et aux ADP 1

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 24. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.